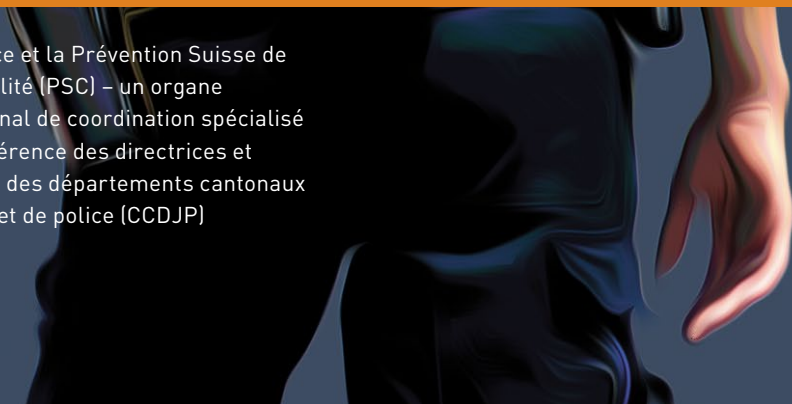




La police dans un État de droit

Ce que vous êtes en droit d'attendre de la police – et inversement

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)



Éditeur

Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)

Maison des cantons

Speichergasse 6, case postale, CH-3001 Berne

Sous la direction de : Fabian Ilg

E-mail : info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure, comme toutes les brochures de la Prévention Suisse de la Criminalité, peut être commandée gratuitement auprès de votre police municipale ou de votre police cantonale.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Cette brochure a été rédigée avec le concours de la police cantonale d'Argovie.

Rédaction

Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)

Graphisme

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Ediprim SA, Bienne

Tirage

fr: 10 000 ex. | all: 30 000 ex. | it: 5 000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)

Août 2026, 1^{ère} édition

La police dans un État de droit

Ce que vous êtes en droit d'attendre de la police – et inversement

Chères lectrices, chers lecteurs	2
Partie 1 : questions générales	3
Qu'entend-on réellement par la notion d'« État de droit » ?	3
Quel est le rôle de la police en Suisse ?	4
À quelles occasions les citoyennes et les citoyens entrent-ils en contact avec la police, et pour quels motifs ?	5
Quelques exemples concrets	8
Quelles sont donc les compétences que la police ne possède pas ?	11
Résumé	12
Partie 2 : questions concrètes	14
Informations complémentaires	21

Chères lectrices, chers lecteurs,

La présente brochure se propose de jeter un coup de projecteur sur les rapports entre la police et la population suisse, en abordant avant tout les questions suivantes : **quelle est au fond la mission de la police ? Quelles sont les attentes légitimes de la population envers la police ? À l'inverse, qu'est-ce que la police est en droit d'escompter de la part de la population ?**

Notre brochure ne constitue ni un cours de culture politique ni une introduction au droit, et ne vient pas s'ajouter à la longue liste des ouvrages variés et exhaustifs déjà consacrés à ces sujets. Elle vise simplement à mieux cerner les rapports mutuels entre la population et les forces de l'ordre. C'est pourquoi nous l'avons subdivisée en deux parties distinctes : la première reste générale alors que la seconde répond à des questions concrètes.

Dans un **premier temps**, nous aborderons donc notamment les questions suivantes : dans quelles circonstances les autorités de poursuite pénale sont-elles compétentes pour traiter de cas d'injustice ou de situations ressenties comme injustes ? Quelles sont les conséquences concrètes d'un dépôt de plainte ? Sous quelle forme la justice intervient-elle ? Qu'advient-il des victimes, et qu'est-ce qui attend les auteur-e-s d'actes répréhensibles ? Nous examinerons ensuite, dans la **seconde partie**, certaines questions concrètes fréquemment rencontrées dans le cadre de procédures pénales.

Votre Police



Partie 1 : questions générales

Qu'entend-on réellement par la notion d'« État de droit » ?

Tout un chacun devrait se poser au moins une fois cette question fondamentale, car il n'est possible de comprendre les étapes concrètes d'une procédure que si l'on sait clairement quels sont les rapports entre l'autorité compétente et l'appareil étatique dans son ensemble.

Tous les pays ne renseignent pas nécessairement leurs citoyennes et leurs citoyens en publiant des brochures d'information sur leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des organes chargés des poursuites pénales. Dans les États dits « de non-droit », la population est soumise aux organisations étatiques (armées) et exposée à l'arbitraire et à la loi du plus fort.

Même dans un État de droit, on trouve généralement des institutions dont les compétences émanent du monopole du recours à la force dévolu à l'État. Mais ces compétences sont généralement encadrées par des **règles claires**. Lesquelles ? Pour connaître les droits et les devoirs des citoyennes et des citoyens vis-à-vis de la police, il faut aussi comprendre ceux qui incombent aux autorités de poursuite pénale.

Parmi les principes clés de l'État de droit figure avant tout le principe de légalité, c'est-à-dire le fait que l'exercice de la puissance publique doit **respecter des normes juridiques**. En d'autres termes, les autorités en général et la police en particulier n'ont le droit d'agir que conformément à la loi. Cela veut dire que toute mesure de police doit s'appuyer sur une base légale. Cette règle permet d'échapper à l'arbitraire. Pour leur part, les citoyennes et les citoyens ont **le droit de faire tout ce qui n'est pas expressément interdit**.

Une autre caractéristique d'un État de droit est que les tâches de l'État sont réparties entre différents organes :

Le pouvoir législatif : des représentantes et représentants élus par le peuple (Parlement) débattent des lois et les adoptent.

Le pouvoir exécutif : le gouvernement, les autorités et la police appliquent les lois et gèrent l'État.

Le pouvoir judiciaire : des tribunaux et des juges indépendants examinent le respect des lois et rendent des jugements.

Dans un État de droit, les droits fondamentaux sont **garantis en tant que droits humains protégés** par la Constitution ; de surcroît, dans un État de droit démocratique tel que la Suisse, la population participe à la législation dès lors que celle-ci concerne des droits civils.

En deux mots : les citoyennes et les citoyens ainsi que les personnes démocratiquement élues qui les représentent élaborent la loi, la police enquête sur les infractions à la loi (en disposant pour cela de pouvoirs légaux de contrainte), et la justice définit les conséquences du non-respect de la loi dans un cas d'espèce et conformément à la législation en vigueur.

Quel est le rôle de la police en Suisse ?

En Suisse, qui est un État de droit, la puissance étatique a le monopole du recours à la force. La police a le droit d'exercer des contraintes dans les limites fixées par la loi, à condition que celles-ci soient nécessaires et proportionnées.

Ses tâches centrales consistent notamment

- **à maintenir la sécurité et l'ordre publics** : protéger les personnes et les biens, sécuriser des manifestations et garantir la sécurité routière ;
- **à prévenir les menaces** : prévenir et parer les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, en s'appuyant sur le droit policier cantonal, voire sur la clause générale de police ;
- **à déclencher des poursuites pénales** : enquêter et élucider des crimes et des délits définis par le Code pénal (CP), conformément au Code de procédure pénale, s'il existe un soupçon initial ;
- **à protéger les droits fondamentaux** : préserver les droits constitutionnels, notamment l'intégrité physique, la liberté personnelle et le respect de la vie privée.

Sur le plan organisationnel, la souveraineté de la police dans un État fédéral tel que la Suisse présente, elle aussi, une structure **fédérale**. Les communes disposent de polices communales, les cantons de polices cantonales. Au niveau fédéral, fedpol est notamment chargée de lutter contre le terrorisme et la grande criminalité (par ex. criminalité organisée, traite des êtres humains, corruption), ainsi que d'assurer la collaboration nationale et internationale. En règle générale, les contacts entre les citoyennes ou les citoyens et les forces de l'ordre se limitent au niveau communal ou cantonal.

À quelles occasions les citoyennes et les citoyens entrent-ils en contact avec la police, et pour quels motifs ?

La plupart des gens préfèrent n'avoir affaire à la police que de loin. En revanche, ils sont reconnaissants lorsque la présence policière s'avère rassurante, par exemple lors de manifestations de masse, lorsque la police se rend sur les lieux d'un accident pour y organiser les secours ou régler la circulation, quand elle relève les indices en cas de cambriolage pour, dans l'idéal, mettre la main sur les auteur-e-s, ainsi que dans tous les cas où elle arrive rapidement sur place après une urgence. **La population s'attend à ce que la police lui vienne en aide.** S'il vous arrivait de subir une injustice ou un préjudice, la police serait-elle compétente à tout coup, et si non, pourquoi ?



Qui dit rassemblement humain dit risque de **conflits**. Assurément, personne n'a intérêt à ce que la police s'immisce à tout bout de champ dans vos affaires. Il ne viendrait à l'idée de personne de composer le numéro d'urgence si un enfant refuse d'aller rendre visite à sa grand-mère – d'ailleurs, par principe, il faut faire comprendre très tôt aux enfants que **la police est là pour nous aider**, et ne jamais les menacer d'appeler la police pour les gronder ! Mais c'est autre chose si l'on se fait dépouiller à la gare par des inconnus. La différence saute aux yeux : le droit pénal fixe des limites qui se situent aux « bornes extérieures des conflits ». L'idée qui sous-tend cet adage est que chacun doit être en mesure de résoudre lui-même ses petits conflits ; les gens peuvent, de leur propre chef, se doter de règlements pour certaines formes de vivre-ensemble, par ex. des règlements de maison ou des règlements scolaires ; en revanche, il existe aussi des domaines de la vie où la puissance publique doit intervenir pour les protéger. Ce que l'on appelle les biens juridiques à protéger sont des valeurs élémentaires de la vie en commun, telles que la **protection de l'intégrité physique**. Si l'individu concerné ne peut pas résoudre les conflits ou ne peut pas se protéger par lui-même, l'État est là pour lui prêter assistance.

Le droit pénal a donc pour mission de protéger la coexistence des individus au sein de l'État. Pour s'en acquitter, l'État doit réagir aux infractions qui portent atteinte aux valeurs importantes du vivre-ensemble.

Afin de protéger les valeurs communes à toutes les citoyennes et à tous les citoyens, le **Code pénal (CP)** ainsi que les lois annexes (par ex. loi sur les armes ou loi sur les stupéfiants) régissent ce qui n'est pas autorisé. Lorsque ces interdictions sont bafouées, les autorités chargées de l'enquête qui soupçonnent un délit, si les ressources sont disponibles et que les perspectives de réussite sont bonnes, s'emploient à retrouver les auteur-e-s et à les amener devant la justice.

Dans ce contexte, les lois sont régulièrement adaptées aux évolutions de la société par le biais de **processus démocratiques**. Mais à un instant t, le CP et les lois annexes énumèrent sous forme d'articles de lois les biens juridiques à protéger. Chaque loi indique une limite fixée par l'État qui détermine ce qui doit être protégé et, par conséquent, quelles actions doivent être considérées comme **criminelles**.

Quelques exemples concrets :

Examinons successivement les hypothèses suivantes :

- A** vous avez été cambriolé,
- B** vous avez perdu 100 000 francs par suite d'une fraude à l'investissement,
- C** votre partenaire vous a battu,
- D** vous avez « profité du moment propice » pour subtiliser un sac à main sans surveillance dans un train, ou
- E** vous êtes démoralisé parce que votre nouveau voisin refuse obstinément de se plier au règlement de maison, qui stipule qu'il n'a le droit d'utiliser le lave-linge qu'à certaines heures.

Sur le point A

Il s'agit d'un exemple **d'urgence**. Certes, tout le monde n'a pas la même appréciation de ce qui peut constituer une urgence. Mais tout le monde s'accorde à dire qu'il y a urgence lorsqu'un **danger grave** menace une personne qui ne peut pas s'y soustraire ou s'en protéger toute seule. Imaginons par exemple un incendie, une catastrophe naturelle, un vol ou un accident. Une blessure, ou tout au moins un état de choc, après un vol avec violence constitue assurément une urgence ; dans un tel cas, tous les corps de police de Suisse sont unanimes à recommander de le signaler en appelant immédiatement les numéros d'urgence 112 / 117. Si l'on ne vous a rien volé, mais que vous faites un infarctus, c'est également une urgence, et les secours (144) doivent être appelés sans tarder.

Le point commun de toutes les organisations d'urgence est qu'elles interviennent rapidement pour porter secours et qu'elles se sont spécialisées en fonction du type d'urgence. Mais elles se distinguent par le fait que c'est la police qui est compétente, et non les ambulanciers ou les pompiers, lorsque **l'urgence est la conséquence d'une infraction à la loi**. Elle est tenue non seulement d'apporter une aide rapide et d'écarter d'autres dangers potentiels, mais aussi de rechercher les responsables des actes criminels, c'est-à-dire d'enquêter. Cela dit, comment peut-on toujours savoir immédiatement si la loi a été violée ? On ne le peut pas, mais ce n'est d'ailleurs pas nécessaire :

en cas d'urgence, on peut **toujours appeler le 112 / 117**. Les organisations d'urgence, qui sont mises en réseau au sein des centrales d'intervention compétentes, s'occuperont de trouver l'aide la plus appropriée. C'est pourquoi, en cas d'urgence, mieux vaut appeler le numéro d'urgence une fois de trop que de s'en abstenir, quelle que soit la cause de l'urgence !

Sur le point B

Dans le deuxième exemple, vous avez été victime d'une **escroquerie sur Internet**. Si l'on vous arrache votre sac, personne ne doutera qu'il s'agit là d'un délit pour lequel vous pourrez porter plainte. Mais qu'en est-il si l'on vous a escroqué sur Internet ? Même en ligne, le vol est interdit et constitue donc un délit. Toutes les actions répréhensibles conformément au CP sont interdites, qu'elles soient commises dans le monde réel ou sur Internet. Il est donc possible de porter plainte contre une fraude à l'investissement. En revanche, les possibilités d'enquête et les méthodes de recherche sont différentes.

Sur le point C

Vous avez été victime d'un **acte de violence criminel** commis par votre conjoint·e ou votre partenaire. Le CP en tient compte en faisant une distinction pour les cas où la victime entretient une relation personnelle avec l'auteur·e. Il est pénible et difficile de dénoncer une personne dont on est (ou était) proche, dont on peut dépendre financièrement ou avec laquelle on a peut-être des enfants communs. C'est pourquoi, depuis 2004, certains actes punissables survenant dans la sphère privée

Le droit pénal opère une distinction entre **infractions poursuivies d'office** et **infractions poursuivies sur plainte**.

N'importe qui peut dénoncer une **infraction poursuivie d'office** aux autorités. Celles-ci sont alors tenues d'examiner d'office cette dénonciation.

En revanche, les **infractions poursuivies sur plainte** supposent que la personne lésée dépose une plainte pénale. Pour effectuer ce dépôt de plainte, la personne lésée dispose d'un délai de **trois mois** à compter du moment où elle a personnellement connaissance de l'infraction et de son auteur. Si ce délai s'écoule sans qu'une plainte ait été déposée, les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées.

sont poursuivis d'office. Cela signifie que la police enquête systématiquement, même si la personne concernée n'a pas formellement porté plainte au pénal. L'État est tenu d'intervenir parce qu'il a l'obligation de protéger les victimes. (Voir aussi la brochure « **Péril en la demeure – Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée** », www.skppsc.ch → **Produits** → **Brochures + Dépliants**)

Dans tous les cas déjà énoncés, vous êtes victime d'événements suite auxquels vous avez besoin d'aide. La police compétente ouvrira donc toujours une enquête. Dans le cas de **délits poursuivis d'office** (voir encadré p. 9), la police prend les choses en main de son propre chef ; pour certains délits généralement moins graves, la personne lésée doit porter plainte par elle-même. Dans une procédure pénale, la personne lésée est une victime qui dispose de droits spécifiques (www.aide-aux-victimes.ch).

Sur le point D

Dans le quatrième exemple, c'est vous-même qui êtes **l'auteur-e** ; si la police vous soupçonne d'avoir commis un délit ou un crime, elle enquêtera sur vous. Dans les procédures pénales, contrairement aux procédures civiles, un particulier ne porte pas plainte contre un autre : c'est l'appareil étatique qui enquête sur un individu (ce qui représente un déséquilibre des forces) ; c'est pourquoi les personnes prévenues possèdent elles aussi des droits dans la procédure pénale.

Sur le point E

Dans le dernier exemple aussi, des règles ont été bafouées, ce qui est source d'irritations et de conflits, mais il ne viendrait à l'idée de personne d'appeler la police pour cela. Le CP est là pour réprimer les infractions à la loi avec plus ou moins de sévérité en fonction de leur gravité, mais il existe aussi des **conflits que l'on devrait être en mesure de régler par soi-même**. Personne ne souhaite vivre dans un État policier, et personne ne veut que l'argent de ses impôts serve à rémunérer des autorités de poursuite pénale chargées de s'occuper de tous les conflits du quotidien.

Quelles sont donc les compétences que la police ne possède pas ?

On entend souvent dire que la police ne poursuit que les «petits poissons» et protège «les gros», voire se comporte parfois de manière **inéquitable**, en protégeant les auteur-e-s et en négligeant les victimes. Outre que de nombreuses semi-vérités ressassées au café du commerce sont bien plus largement diffusées diffusées par les réseaux sociaux qu'elles ne pouvaient l'être avant l'apparition d'Internet, de telles affirmations reposent en général sur la méconnaissance des missions et des moyens des forces de police en soi. Dans les procédures pénales, la police enquête fondamentalement sous la direction ou sur les instructions du ministère public ; elle respecte un cadre légal clair et elle transmet ses informations à la justice lorsque l'enquête est terminée. Certes, la police peut décider où et de quelle manière elle fait intervenir ses forces, et est également tenue de définir des priorités ; mais elle ne **juge jamais** et n'inflige donc jamais **ni peines ni mesures**. La répartition des tâches est claire.

Résumé

Dans un État de droit démocratique tel que la Suisse, la marge de manœuvre de la police et de la justice s'inscrit dans un cadre clair.

Les bases juridiques applicables reposent sur des **processus décisionnels démocratiques** et font l'objet de perfectionnements constants.

Dans la procédure pénale, tant les personnes accusées que les personnes lésées possèdent des **droits clairement définis par le code de procédure pénale**.

Les délits commis dans le **cadre domestique** sont régis par des règles juridiques et procédurales particulières qui tiennent compte des circonstances spécifiques.

Un acte répréhensible sanctionné par le CP reste punissable même s'il a été commis dans **l'espace numérique**.

Les autorités de poursuite pénale entrent en action dès qu'il existe un **soupçon initial** d'acte répréhensible ou que l'intervention de la police pour parer un danger est nécessaire conformément au droit fédéral ou cantonal.

En **cas d'urgence**, quelle qu'en soit la cause, il ne faut jamais hésiter à appeler immédiatement le 112 / 117.

Face à une **infraction mineure**, il vaut la peine de commencer par se demander ce que pourra apporter un dépôt de plainte ; ce n'est pas en faisant appel à la police que l'on règlera des conflits interpersonnels.

Cette première partie vient d'exposer des réflexions fondamentales. Comme annoncé, la seconde traitera désormais de questions pratiques qui se posent souvent au quotidien.





Partie 2 : questions concrètes

Où est-il possible d'obtenir de l'aide quand on a été victime d'un crime ou d'un délit ?

Pour certaines infractions et conformément à la loi sur l'aide aux victimes, il est possible de bénéficier de conseils et d'un accompagnement avant et après une procédure pénale en s'adressant à un centre cantonal de consultation pour l'aide aux victimes.

Où est-il possible de porter plainte ?

Tous les postes de police suisses reçoivent les plaintes et établissent la compétence en fonction du champ d'application (lieu de commission du délit, lieu du résultat, rapport avec les auteur-e-s, etc.). Pour parer à toute éventualité, munissez-vous de toutes les informations pertinentes. Le cas échéant, il est également possible de porter plainte par écrit auprès du **ministère public**.

Pour certains délits, il est également possible d'effectuer une dénonciation en ligne sur le site www.suisse-epolice.ch, par exemple dans les cas suivants :

- vol ou perte d'une plaque d'immatriculation,

- vol de vélo ou de cyclomoteur,
- vol d'appareils électroniques,
- vol de skis, de snowboards ou d'autres accessoires sportifs,
- vol de montres, d'appareils photos ou d'autres appareils électroniques,
- dommages à la propriété,
- cyberdélinquance.

Attention : il existe certaines différences entre les cantons concernant la dénonciation de certains délits. Renseignez-vous sur www.suisse-epolice.ch ou auprès de la police de votre lieu de domicile. Pour les actes répréhensibles qui ne peuvent pas être dénoncés en ligne, vous devez impérativement vous rendre dans un poste de police.

Quelle est la différence entre dénonciation et plainte pénale ?

Certains faits punissables ne sont poursuivis qu'après que la victime a déposé une plainte pénale, par exemple en cas de voies de fait, de lésions corporelles simples, d'atteinte à l'honneur ou de dommage à la propriété (précisons que là aussi, le contexte est pris en compte). Le dépôt d'une plainte pénale se fait au moyen d'un formulaire remis par la police, qui prévoit également la possibilité d'y renoncer immédiatement. Le délai de dépôt est de **trois mois** à compter du jour où vous connaissez l'identité de l'auteur.e. Vous pouvez également porter plainte contre X. N'importe qui peut dénoncer une infraction poursuivie d'office aux autorités. Celles-ci sont alors tenues d'examiner d'office cette dénonciation, voir encadré p. 9.

Est-il possible d'effectuer une dénonciation anonyme ?

Un particulier peut fournir des **renseignements sous forme anonyme** ; sur le plan juridique, il est très difficile pour une **partie civile/un témoin** de rester totalement anonyme. Mais il existe des mesures de protection (par ex. adresse masquée, programmes de protection dans de rares cas) lorsqu'un danger grave est susceptible de vous menacer.

Vais-je être informé-e de la suite donnée à ma plainte ?

Vous avez le droit d'apprendre si une procédure pénale a été engagée et quelle suite lui est donnée. Pour cela, vous devez interroger le ministère

public qui s'occupe de l'affaire. Mais en tant que personne lésée, vous n'êtes **pas automatiquement** partie à la procédure : vous ne le devenez que si vous déclarez expressément aux autorités vouloir participer à la procédure pénale en tant que partie civile. Cette possibilité vous est généralement indiquée. À ce titre, vous participez, tout comme le ministère public, aux poursuites et au sanctionnement de la personne prévenue et vous êtes informé.e en conséquence.

Que va-t-il se passer si les auteur-e-s sont à l'étranger (cas le plus fréquent pour les délits en ligne) ?

Dans la quasi-totalité des escroqueries en ligne, les auteur-e-s opèrent depuis l'étranger. Qu'il s'agisse d'escroqueries à l'investissement, d'arnaques aux sentiments ou d'exploitation de fausses boutiques en ligne qui se font passer pour des prestataires financiers allemands, pour des architectes suisses en quête de partenaires ou pour des exploitants de chaînes de prêt-à-porter italiennes, toutes les informations alléguées sont fausses et les offres en ligne ne servent qu'à l'escroquerie recherchée. Mais même si les enquêtes policières sont couronnées de succès et que l'exploitant de la fausse boutique est visé par une enquête en Chine, la police n'a pas le droit d'aller simplement en Chine pour l'arrêter. Elle peut seulement rédiger une **demande d'entraide judiciaire**, dans l'espoir que les organisations partenaires chinoises feront le nécessaire dans leur pays. L'entraide judiciaire fonctionne bien avec de nombreux pays du monde, mais pas avec tous, loin de là. En outre, un pays peut également décider que les infractions en question ne sont pas assez graves pour mériter de mettre en marche la machine judiciaire. Bref : si les auteur-e-s se trouvent dans un pays où l'entraide judiciaire n'existe pas ou fonctionne mal et surtout si l'infraction est de faible gravité, les autorités suisses de poursuite pénale ont les **mains liées**. C'est pourquoi les autorités peuvent se prévaloir des questions de compétence et des conditions préalables à la tenue d'un procès pour classer la procédure, voire ne pas l'engager.

Bien entendu, cela n'est pas de nature à consoler les personnes lésées, mais celles-ci ne doivent pas diriger leur déception ou leur colère contre la « police incapable », mais contre le fait que les escrocs qui agissent à l'échelle mondiale l'emportent toujours sur la poursuite pénale, qui fonctionne à l'échelle territoriale.

Si l'on m'a volé de l'argent ou escroqué-e dans la vie réelle ou en ligne, serai-je indemnisé-e pour ma perte ?

Si de l'argent vous a été volé en réalité ou sur Internet ou si vous avez perdu de l'argent par suite d'une escroquerie, il faut se demander s'il existe une chance de le récupérer. Si les auteur-e-s ont été trouvé-e-s et traîné-e-s et que les actifs existent encore, la possibilité d'obtenir la restitution des actifs saisis est bel et bien réelle. En revanche, s'ils ou elles sont introuvables (voir plus haut) ou que l'argent a déjà été dépensé, vous ne récupérerez rien. Bien entendu, vous pourrez vous adresser à votre compagnie d'assurance à condition d'avoir conclu une assurance couvrant ce genre de préjudices.

Qu'advient-il lorsqu'une procédure pénale oppose une parole contre une autre, et qu'il n'existe aucune preuve matérielle ? (délits sans témoins)

Dans le cas de délits «entre quatre yeux», notamment lors de violences domestiques ou de violences physiques ou sexuelles **sans témoins** ni traces exploitables, il est bien entendu toujours possible de porter plainte : la police enregistrera les déclarations correspondantes et la justice les examinera. Les spécialistes en psychologie des témoignages peuvent repérer les indices qui permettent de déterminer si une déclaration est **crédible** ou non. Il est vrai que les traces d'ADN ont une valeur probante plus objective que les déclarations verbales. Le jugement sera toujours rendu conformément au principe de la **libre appréciation du juge** dans un contexte global.

Il est beaucoup plus difficile pour la justice de se prononcer lors de tels délits sans témoins. À moins que les déclarations correspondantes ne montrent clairement qu'une personne a menti ou au contraire que ses affirmations sont indubitablement crédibles, de telles procédures finissent souvent par être classées, car le principe applicable est que le **doute doit profiter à l'accusé-e**. Cela crée souvent une situation extrêmement frustrante pour les victimes. Mais il ne faut pas oublier que la police et la justice ne se contentent pas de suivre leurs intuitions : elles n'ont le droit de se former une opinion qu'en s'appuyant sur des chaînes de preuves objectivables. Le droit et la justice ne sont pas toujours synonymes, mais c'est inévitable, même dans un État de droit qui fonctionne bien.

Le Code pénal suisse stipule-t-il précisément la sanction correspondant à chaque infraction ?

Si le terme «précisément» sous-entend que chaque infraction à la loi entraîne toujours exactement la même peine, la réponse est généralement «non». Le droit pénal suisse prévoit pour les peines ce que l'on appelle un **cadre légal** ; ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'il existe une sanction minimale fixe ou une sanction impérative.

Ce cadre pénal signifie que le tribunal se prononce sur la peine concrète à l'intérieur de limites fixées par la loi. Ainsi, le CP peut par exemple prévoir qu'un délit est puni «d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou de l'amende». À l'intérieur de ces limites, le tribunal détermine la sanction appropriée, compte tenu de la gravité de l'acte ainsi que de la situation personnelle et de la faute de l'auteur-e.

Ainsi, les mêmes faits constitutifs peuvent recouvrir des cas de figure très différents : par exemple, un jeune, de manière irréfléchie, peut diffuser sur le fil de discussion de sa classe une image pornographique interdite et se rendre ainsi punissable en vertu de l'art. 197 CP. La même disposition couvre aussi les cas graves où des représentations d'abus sont par exemple réalisées et diffusées de manière systématique.

Bien que les mêmes faits constitutifs soient les mêmes dans les deux cas, les **suites pénales sont différentes**. Dans le premier, l'accent porte sur des aspects éducatifs et sur la prévention de nouveaux manquements. Dans le second, vu que l'acte est notablement plus grave, il est nécessaire d'infliger des peines nettement plus sévères et des mesures plus lourdes.

Pourquoi les procès au pénal durent-ils souvent si longtemps ?

Même les autorités de police et de justice disposent de ressources limitées et, selon la complexité du cas, le jugement est précédé de nombreuses étapes de travail. Les autorités suisses n'ont pas le contrôle sur toutes ces étapes, comme par exemple dans les cas impliquant un pays étranger. Il est cependant possible de se renseigner à tout moment auprès du ministère public concerné pour savoir où en est la procédure.

Est-ce qu'il est possible de porter plainte, même si l'on ignore qui a commis le délit ?

Il est toujours possible de **porter plainte contre X**. Une mission fondamentale de la police consiste à enquêter afin de découvrir les auteur-e-s.

Nous espérons avoir largement pu répondre à la question posée au début de cette brochure de savoir ce que les citoyennes et les citoyens suisses sont en droit d'escompter (ou non) de la part de leur police. En conclusion, il ne reste donc qu'à jeter un bref coup d'œil sur la question inverse :

Qu'est-ce que la police suisse est en droit d'attendre de la part des citoyennes et des citoyens ?

Les citoyennes et les citoyens n'ont pas de raisons de se **montrer fondamentalement méfiants** ni hostiles à l'égard de la police, puisque dans une démocratie libérale, ils savent qu'ils ne seront pas contrôlés par elle sans base légale pertinente, et a fortiori qu'ils ne seront pas soumis à des harcèlements arbitraires. De ce fait, la police est en droit d'escompter qu'on lui montre du **respect** et que l'on n'essaie pas de l'empêcher de faire son travail.

Par principe, la police peut donc attendre des citoyennes et des citoyens qu'ils ne l'entravent pas dans son travail en faveur de l'ordre public et de la lutte contre la criminalité, mais au contraire qu'ils lui prêtent un **concours actif** : par exemple, qu'ils dénoncent les actes répréhensibles, qu'ils aident la police dans son travail d'enquête en lui soumettant toutes les preuves et tous les justificatifs dont ils disposent.

La police a-t-elle le droit de procéder à des contrôles en l'absence de soupçon ?

La police peut procéder à des contrôles dans des cas motivés, afin de prévenir ou de réprimer les crimes et les délits et pour écarter les dangers. Si vous êtes contrôlé-e par des policiers en civil, demandez-leur qu'ils vous montrent leurs papiers. Si les policiers sont en uniforme, **l'uniforme tient lieu de pièce de légitimation**.

Ai-je toujours l'obligation de présenter mes papiers à un policier ?

Il n'existe en Suisse aucune obligation générale de porter constamment sur soi une carte d'identité ou un passeport. Il est néanmoins recommandé de le faire, car la police a par exemple le droit de vous interpellé pour vérifier votre identité, afin d'élucider un crime ou un délit ou de prévenir un acte répréhensible. Quiconque refuse de communiquer ses indications lors d'un contrôle de police peut être emmené au poste de police aux fins de **vérifier son identité**.

Que faire si le comportement de la police paraît inapproprié ?

Il existe divers moyens de réagir si l'action de la police est ressentie comme disproportionnée, inappropriée ou illicite.

Tout d'abord, il est possible de déposer un **recours (dénonciation à l'autorité de surveillance)** auprès du commandement de la police compétent. Ce recours doit indiquer le lieu, l'heure, les faits ainsi que, si on les connaît, les policières ou policiers concernés. Le recours déclenche un contrôle interne du comportement. Le commandement de la police transmet le recours au tribunal administratif dans le cas de certaines mesures de police, au tribunal cantonal dans d'autres.

Il convient de souligner que la dénonciation à l'autorité de surveillance ne représente, au moins sur le plan de la procédure pénale, **aucune voie de droit formelle** et ne fonde aucun droit à obtenir une décision. À titre complémentaire, il existe, selon les configurations, des **voies de droit ordinaires** (par ex. contre une ordonnance) ou d'éventuelles **démarches relevant du droit pénal ou de la responsabilité**.

Si un manquement s'avère justifié, la policière ou le policier concerné peut faire l'objet **de mesures disciplinaires** (par ex. réprimande, amende, mutation ou licenciement). Mais ce n'est pas tout : le tribunal administratif peut surtout qualifier une mesure d'illégitime et l'annuler.

Chères lectrices, chers lecteurs, si vous avez encore des questions en rapport avec les autorités de poursuite pénale, n'hésitez pas à vous adresser à nous ou à votre police cantonale.

Prévention Suisse de la Criminalité

info@skppsc.ch, tél. +41 31 511 00 09

Contact avec les polices cantonales et municipales :

www.skppsc.ch → Contact police

Informations complémentaires sur la sécurité et le droit

www.ch.ch → Sécurité et droit : un service de la Confédération, des cantons et des communes

www.bj.admin.ch : Office fédéral de la justice

www.ssk-cmp.ch : Conférence suisse des Ministères publics

www.kkpks.ch : Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse

www.beobachter.ch → Gesetze & Recht (uniquement en allemand)

Suivez-nous sur les réseaux :

Facebook : @Prévention Suisse de la Criminalité

Instagram : @skppsc_suisse

LinkedIn : @Prévention Suisse de la Criminalité

YouTube : @SKPPSCSCP

Plus d'informations : www.skppsc.ch



Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

www.skppsc.ch